

Arrêt

n° 178 127 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S.MATRAY *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 février 2016, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, demande qui a été complétée par deux courriers, adressés à la partie défenderesse par le conseil de celle-ci, les 8 mars et 19 mai 2016.

1.2. Le 16 mars 2016, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 29 mai 2016.

1.3. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 14.12.2015, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 22.02.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 16.03.2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 29.05.2016 [...], confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que le résultat du Hit Afis Buzae-Vis (réf. [...]) [sic], l'intéressée a introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques françaises à Conakry en Guinée en date du 07.12.2015, considérant que l'intéressée s'est vu délivrer ce visa, ce qu'elle a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir son père, un frère et une sœur en Belgique ;

Considérant que dans un courrier du 08.03.2016, l'avocat de l'intéressée déclare que si sa cliente a obtenu un visa délivré par la France, « c'était pour rejoindre sa famille en Belgique et tenter d'obtenir, auprès d'eux, une protection contre le mariage forcé dont elle a été victime en Guinée » et invoque les articles 17.1 et 17.2 du Règlement (UE) n°604/2013 et leur clause discrétionnaire ainsi que les considérants (14) et (17) du Règlement (UE) n°604/2013 ; considérant que la lettre de l'avocat reprend les motifs qui ont incité la requérante à fuir son pays d'origine alors que le Règlement (UE) n°604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner ; considérant, par ailleurs, que l'objectif d'une demande d'asile est l'obtention d'une protection internationale auprès d'un des États signataires de la Convention de Genève et que dès lors si l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique, son objectif était d'obtenir une

protection auprès d'une autorité étatique et non auprès de sa famille ; considérant qu'après son transfert en France, l'intéressée pourra y introduire une demande d'asile, qu'elle pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine, repris dans le courrier de son avocat, afin d'obtenir la protection internationale auprès des autorités françaises ;

Considérant qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du Règlement (UE) n°604/2013 par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son père, son frère et sa sœur tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que lorsqu'elle et son père vivaient toujours dans leur pays d'origine, « ils se parlaient de temps en temps, c'est-à-dire deux fois par mois », qu'ils se contactaient par téléphone, « qu'ils s'entendaient très bien » car son père l'a aidait « financièrement » et prenait de ses nouvelles, que son père l'« assumait » elle et ses frères et sœurs (« il nous achetait des vêtements, il payait nos études... ») ; considérant que l'intéressé[e] [...] a déclaré que lorsque son père était en Belgique et qu'elle était toujours dans son pays d'origine, ils avaient des contacts jusqu'à deux fois par mois, « uniquement par téléphone », qu'ils « s'entendaient bien », que son père « prenait soin » d'elle et de ses frères et sœurs et continuait de les « assumer même lorsqu'il était en Belgique » ; considérant que l'intéressée a déclaré que depuis qu'elle est en Belgique, elle s'entend « très très bien » avec son père « même si les circonstances font » qu'elle ne peut pas aller vivre avec lui actuellement, que si elle vit dans un centre et non chez son père c'est parce que lorsqu'elle est arrivée en Belgique, son père « n'était pas préparé » à sa « venue » car « il vit avec sa nouvelle femme » et « doit se réorganiser » pour pouvoir l'accueillir, que son père « lui téléphone tous les jours », « qu'il l'aide, lui donne 'de l'argent de poche' (50 euros mais parfois plus) et des choses qu'elle peut « amener au centre », qu'il lui « achète des provisions, de la nourriture, des chaussures, des vêtements » ; considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle « participe aux tâches ménagères » avec la femme de son père quand elle est chez ce dernier mais qu'elle ne lui « procure aucune aide financière ou matérielle » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré que lorsqu'elle et son frère vivaient toujours en Guinée, ils s'entendaient « très très bien », qu'ils se « voyaient tous les jours », car ils « habitaient ensemble », qu'ils « étudia[ent] ensemble, s'entraidaient sur les tâches quotidiennes à la maison, les devoirs » ; considérant que l'intéressée a déclaré que lorsque son frère est parti vivre en Belgique alors qu'elle vivait toujours dans son pays d'origine, ils se téléphonaient une à deux fois par mois, « s'entendaient toujours bien », « avaient la même relation que lorsqu'il était en Guinée », que son frère « prenait des nouvelles sur ce qui se passait au pays » ; considérant que depuis que l'intéressée est arrivée en Belgique, « rien n'a changé », ils s'appellent « tous les jours par téléphone », qu'à chaque fois qu'elle doit « recharger son téléphone », son frère « le fait », qu'il lui « donne parfois de l'argent » (« quelque chose du style de 20 euros »), qu'elle n'a « pas la possibilité de l'aider actuellement »,

Considérant que l'intéressée a déclaré que lorsqu'elle et sa sœur vivaient toujours en Guinée, elles avaient des contacts « tous les jours car [elles] vivaient ensemble », qu'elles « s'entendaient bien », qu'elle « faisait tout avec elle [sa sœur], la cuisine, les activités scolaires », que lorsqu'elle était

toujours en Guinée et que sa sœur vivait en Belgique, elle [...] lui parlait « de temps en temps », « par téléphone », qu'elle ne sait pas « dire exactement la fréquence à laquelle [elle] avait des contacts avec elle [sa sœur], qu'au niveau de leur relation, « c'était la même chose que lorsque [elles] étaient toutes les deux en Guinée », que lorsqu'elles étaient en contact, sa sœur « voulait avoir de [ses] nouvelles, elle [lui] donnait des nouvelles de la famille ainsi que des siennes par rapport à ses études » ; considérant que l'intéressée a déclaré que depuis qu'elle est en Belgique, avec sa sœur « rien n'a changé, tout est toujours pareil », qu'elles se « téléphon[ent] une à deux fois par jour », que sa sœur « ne sait pas [l']aider » car « elle a 13 ans »,

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec les membres de sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec les membres de sa famille en Belgique, à partir du territoire français ; considérant que la requérante sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille de l'intéressée pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ; considérant, au surplus, que les membres de sa famille ont la nationalité belge et qu'il leur sera donc possible de se rendre en France afin d'aider moralement, financièrement et matériellement l'intéressée s'ils le souhaitent ;

Considérant que l'intéressée a déclaré que hormis son père, son frère et sa sœur, elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un deuxième courrier, daté du 19.05.2016, l'avocat de l'intéressée présente des documents attestant que sa cliente a été victime de mutilations sexuelles ainsi qu'une attestation de suivi psychologique délivrée par un psychologue de l'asbl SOS Viol ; que l'avocat de l'intéressée déclare, dans ce courrier : « Outre les circonstances humanitaires qui justifient que la demande d'asile de ma cliente soit examinée par la Belgique afin de permettre le rapprochement de membres d'une même famille, je vous demanderais de lui permettre de poursuivre sa thérapie ainsi que son combat sur notre territoire » ; considérant que dans l'attestation de suivi psychologique, le psychologue déclare, au sujet de l'intéressée : « Son état actuel nécessite des soins psychologiques afin qu'elle puisse entreprendre un processus de reconstruction. Actuellement, [la requérante] n'est pas encore en mesure d'aborder sereinement les drames subis et il serait donc pertinent qu'elle puisse poursuivre son travail thérapeutique en cours dans notre association » ; considérant que le psychologue déclare que « il serait pertinent » que l'intéressée poursuive son travail thérapeutique au sein de l'asbl SOS Viol mais ne recommande pas l'annulation du transfert de l'intéressée vers la France pour des raisons médicales ; considérant, au surplus, que ni l'intéressée, ni son avocat n'ont présenté une attestation médicale délivrée par un médecin qui prouve que l'intéressée doit être suivie pour raisons médicales en Belgique et que dès lors, rien n'indique que l'intéressée aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en France ;

Considérant, par ailleurs, que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions, des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumas ou des tortures,...).

De même, si ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique,

accès aux soins de santé ; considérant que l'intéressé pourra y bénéficier des soins de santé et que dès lors rien n'indique que le suivi thérapeutique de l'intéressée ne pourrait être poursuivi en France ; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert en France, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ;

Considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit la France, la requérante a déclaré : « Je ne m'oppose pas mais je préfère rester ici », sans donner de raisons précises et individuelles ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un pays démocratique, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales ; en outre, en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour

européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents annexés au dossier de l'intéressée (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, la candidate est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de « réinstallation » projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou

d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en [France]. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 17 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », ainsi que « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, faisant valoir que « La requérante ne conteste pas s'être vue délivrer un visa par la France. Par son courrier du 8 mars 2016 [...], elle a cependant demandé à la Belgique de se déclarer compétente pour examiner sa demande d'asile et a sollicité l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 [du Règlement Dublin III] [...] pour plusieurs motifs qu'elle a exposés oralement lors de son audition à l'Office des Etrangers mais également par le biais de deux courriers adressés à la partie adverse par son conseil en date du 8 mars 2016 [...] et du 19 mai 2016 [...]. », la partie requérante soutient que « La motivation de la partie adverse est [...] erronée car elle laisse entendre que pour qu'un candidat réfugié puisse se voir appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il faut nécessairement être un « membre de famille » au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin III. Le champ d'application de l'article 17.1 n'est cependant nullement circonscrit à la notion de membre de famille mais prévoit une clause discrétionnaire générale. [...] ».

Elle soutient également que « La motivation de la décision attaquée ne permet en outre pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors qu'elle a invoqué toute une série d'éléments personnels [...] qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile. La décision attaquée présente dès lors un défaut de motivation. La partie adverse n'a, en outre, pas tenu compte à suffisance du prescrit des considérants 14 et 17 du Règlement Dublin III qui doit guider l'appréciation des éléments portés à sa connaissance ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « C'est à tort que la partie adverse estime qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance

entre la requérante et les membres de sa famille présents en Belgique. [...] », dans la mesure où « le lien de filiation de la requérante avec son père est bien un lien direct entre ascendant et descendant, ce lien de filiation n'est pas contesté par la partie adverse ; la vie familiale préexistait à son arrivée en Belgique ; les liens au sein de la fratrie ont toujours été harmonieux ; même si la requérante est majeure, elle a démontré un lien particulier de dépendance tant sur le plan matériel et financier que sur le plan affectif et psychologique ; son extrême fragilité psychologique et les difficultés rencontrées au sein de son pays d'origine requièrent que sa famille puisse être à ses côtés. [...] ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse « n'a [...] pas tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La décision attaquée porte, également, atteinte à la vie privée et familiale de la requérante [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « La requérante est une jeune femme, demandeuse d'asile, qui a été victime et a fui des maltraitances liées à sa condition de femme en Guinée. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers. [La requérante] présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée. L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer que la requérante pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers la France, *quod non*. Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante de la part des autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. [...]. En l'espèce, la partie adverse s'est uniquement contentée d'indiquer dans sa décision que la requérante peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor pour organiser son transfert. Le Sefor informera ensuite les autorités françaises de son transfert quelques jours avant son départ. La partie adverse ne s'est donc nullement assurée que la requérante serait accueillie dans de bonnes conditions et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité. La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le dispositif d'accueil en France et que certains demandeurs peuvent rester temporairement sans solution d'accueil. Ces rapports pointent également des manquements au niveau de l'enregistrement des demandes d'asile. Or, tant que sa demande ne sera pas enregistrée, la requérante ne pourra bénéficier du système d'accueil et risque donc de se retrouver à la rue. [...] ».

Elle soutient également que « [la requérante] présente une fragilité psychologique particulière et doit pouvoir être adéquatement prise en charge et suivie par un psychologue. Il s'agit d'éléments qui ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par le biais du courrier qui lui a été adressé le 19 mai 2016 [...] »[.] Les éléments relatifs au contenu du rapport AIDA de janvier 2015 invoqués par la requérante dans son courrier sont confirmés dans le rapport AIDA de décembre 2015 auquel se réfère la partie adverse dans sa décision qui relève également que « pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge » ! Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de la requérante, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. [...] », et cite une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle fait dès lors valoir que « La décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du suivi psychologique nécessaire en l'espèce. La partie adverse se borne, en effet, à invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en France. L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettaient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification. [...] ».

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé les actes attaqués, au regard de la dépendance, alléguée, de la requérante à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique, et de ne pas s'être « assurée que la requérante serait accueillie dans de bonnes conditions et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité. [...] ».

En l'occurrence, quant à cette critique, le Conseil relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a fait des déclarations sur ses relations avec les membres de sa famille présents en Belgique, lesquelles ont été reproduites dans la motivation du premier acte attaqué. Il observe également qu'à l'appui de sa demande d'asile, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier, daté du 8 mars 2016, dans lequel il faisait valoir notamment que « Si ma cliente a obtenu un visa délivré par la France, c'était pour rejoindre sa famille en Belgique et tenter d'obtenir, auprès d'eux, une protection contre le mariage forcé dont elle a été victime en Guinée. En effet, son père, Monsieur [...], de nationalité belge, de même que son frère, Monsieur [...] et sa sœur, [...] y vivent depuis plusieurs années. [...]. En l'espèce, il existe des circonstances humanitaires qui justifient que la demande d'asile de ma cliente soit examinée par la Belgique afin de permettre le rapprochement de membres d'une même famille. [...] »,.

Au regard de ces éléments, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *la lettre de l'avocat reprend les motifs qui ont incité la requérante à fuir son pays d'origine alors que le Règlement (UE) n°604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner ; considérant, par ailleurs, que l'objectif d'une demande d'asile est l'obtention d'une protection internationale auprès d'un des États signataires de la Convention de Genève et que dès lors si l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique, son objectif était d'obtenir une protection auprès d'une autorité étatique et non auprès de sa famille ; [...]* », et que « *la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; [...]* ».

Le Conseil observe toutefois que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a notamment déclaré que, lorsqu'ils vivaient au pays d'origine, son père l'aidait financièrement, lui achetait des vêtements et de la nourriture, payait ses études et

lui donnait de l'argent de poche, et qu'il continue de le faire, depuis qu'elle est arrivée en Belgique. Vu ces déclarations, dont il ressort que le père de la requérante l'a aidait financièrement au pays d'origine et continue de l'aider depuis son arrivée en Belgique, même s'il ne peut pas l'héberger, force est de constater que le motif susmentionné est, à tout le moins insuffisant, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle la partie défenderesse se réfère.

3.1.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard dans la note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse a pu considérer sans commettre la moindre erreur d'appréciation qu'il s'agit de liens affectifs normaux. Il convient à cet égard de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. [...]. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et il ressort de l'examen du dossier que les liens actuels ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. Comme cela ressort de la décision attaquée (pièce 6), la partie défenderesse a examiné en détail les liens unissant la partie requérante et les membres de sa famille et a pu considérer qu'il s'agissait de liens affectifs normaux. De plus, comme indiqué dans l'acte, rien n'empêchera la partie requérante de maintenir des liens avec les membres de sa famille vivant en Belgique au départ du territoire français et ces derniers pourront parfaitement, s'il le souhaite, lui apporter une aide financière, morale ou matérielle au départ du territoire belge. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.2.1. En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 19 mai 2016, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, et joint, à cet égard, un certificat médical d'excision et une attestation de suivi psychologique, mentionnant notamment que « [l'] état actuel [de la requérante] nécessite des soins psychologiques afin qu'elle puisse entreprendre un processus de reconstruction. Actuellement, [la requérante] n'est pas encore en mesure d'aborder sereinement les drames subis et il serait donc pertinent qu'elle puisse poursuivre son travail thérapeutique en cours dans notre association », éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué que « *considérant que le psychologue [...] ne recommande pas l'annulation du transfert de l'intéressée vers la France pour des raisons médicales; considérant, au surplus, que ni l'intéressée, ni son avocat n'ont présenté une attestation médicale délivrée par un médecin qui prouve que l'intéressée doit être suivie pour raisons médicales en Belgique et que dès lors, rien n'indique que l'intéressée aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en France; Considérant, par ailleurs, que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. [...]. De même, si ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé; considérant que l'intéressée pourra y bénéficier des soins de santé et que dès lors rien n'indique que le suivi thérapeutique de l'intéressée ne pourrait être poursuivi en France; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert en France, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...]; qu'il appartient dès*

lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé; Considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit la France, la requérante a déclaré : « Je ne m'oppose pas mais je préfère rester ici », sans donner de raisons précises et individuelles; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; [...] ».

Le Conseil estime toutefois qu'au regard de la combinaison de ces éléments médicaux, invoqués par la partie requérante, avec les difficultés liées à la prise en charge par les autorités françaises des personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, qui ressortent du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, qui mentionne notamment que « *ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge [...]* », le motif susmentionné ne démontre pas suffisamment le respect par la partie défenderesse de son devoir de minutie, de prudence et de précaution. Au vu desdites informations, évoquées ci-avant, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait en effet à celle-ci, à tout le moins, d'examiner de manière minutieuse le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui que la requérante ne fasse pas l'objet d'une prise en charge adéquate en France, en tenant compte des éléments particuliers propres à son cas.

3.2.2. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « Quant à sa prétendue vulnérabilité, il convient tout d'abord de noter que la partie requérante est restée en défaut d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son « entretien Dublin ». Elle a d'ailleurs expressément indiqué qu'elle ne s'opposait pas à un éventuel transfert vers la France même si elle préférait rester en Belgique [...]. Interrogée sur son état de santé, elle a également indiqué être en bonne santé [...]. En termes de requête, la partie requérante mais [sic] se borne à invoquer [...] des prétendues insuffisances du système d'asile français et sa prétendue vulnérabilité, ce qui ne peut suffire à cet égard. En effet, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapport évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. La partie requérante ne présente donc, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse souligne, sur ce point, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH. [...]. La partie défenderesse relève que ni les rapports successifs AIDA, ni le HCR n'ont associé le

dispositif d'accueil français à un traitement inhumain et dégradant et n'interdisent pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. Il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en France et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III [...], motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. Quant à l'état de santé de la partie requérante, il convient de rappeler qu'elle a expressément déclaré, lorsqu'elle a été entendue, qu'elle était en bonne santé [...]. Elle n'a par ailleurs introduit aucune demande de séjour pour raisons médicales. Elle a uniquement joint à son courrier du 19 mai 2016 une attestation de suivi psychologique au sein de l'ASBL SOS VIOL. Il convient de noter que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, comme cela ressort expressément de l'acte attaqué [...]. Comme mentionné dans l'acte, la partie requérante ne démontre aucunement qu'un tel suivi est nécessaire (elle ne dépose aucune attestation rédigée par un médecin) ni qu'elle ne pourrait en bénéficier en France (pays auprès duquel elle a sollicité un visa), qui est un état disposant d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent. Comme exposé dans la décision, il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. La partie requérante ne démontre pas que tel ne serait pas le cas en l'espèce. En conséquence, ces affirmations semblent hypothétiques et non fondées. La partie défenderesse note en outre que la décision attaquée ayant été prise dans le cadre d'un transfert volontaire [...], la partie requérante peut prendre contact avec la cellule SEFOR qui organisera son transfert plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir qu'elle puisse disposer des éventuels soins appropriés. Ainsi, si nécessaire, les autorités belges prendront donc les mesures nécessaires avant son transfert, comme prévu aux articles 31 et 32 du Règlement Dublin III. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En effet, l'argumentation relative à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH n'est pas pertinente au regard du constat susmentionné de violation des principes généraux de droit de minutie, de prudence et de précaution. D'autre part, l'argumentation relative à l'état de santé de la requérante et aux garanties d'accueil en France, n'est pas de nature à énerver le même constat susmentionné, dès lors qu'il tend à mettre toute la charge de la preuve sur la requérante, à cet égard, et à exonérer ainsi la partie défenderesse de ses propres responsabilités.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de droit de minutie, de prudence et de précaution.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS